

A R R Ê T É
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DES RIGOLES

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route, notamment les articles relatifs à l'usage des voies,

VU le Code Pénal et ses articles relatifs aux contraventions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers au niveau du passage inférieur SNCF sur la route des Rigoles compte tenu de l'impossibilité du croisement en raison de l'étroitesse de l'ouvrage,

A R R Ê T É

- ARTICLE 1 :** Il est institué une circulation des véhicules avec "**CÉDEZ LE PASSAGE À LA CIRCULATION EN SENS INVERSE**" au niveau du passage inférieur SNCF route des Rigoles.
 Les usagers venant du giratoire des Rigoles et se dirigeant vers le giratoire du Gerbier doivent céder la priorité aux usagers circulant en sens inverse,
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune D'ARGONAY.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire d'ARGONAY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNECY et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- publication le) 11/08/2017
- notification le)

Fait à Argonay, le 10 août 2017

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS